

Département de l'Aude

---

Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier  
de Bourière – Bourigeole – Festes et Saint-André

---

Séance du 18 décembre 2019

---

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Bourière Bourigeole Festes et Saint-André s'est réunie le 18 décembre 2019 à 15h00 à la Mairie de Bourière, sous la présidence de Monsieur Bruno FROIDURE et en présence de Monsieur Christophe GONZALEZ, secrétaire de la commission.

Sur convocation du Président étaient présents :

**Représentant les communes :**

**Membres titulaires :**

Thierry TESTORY, Mairie de Bourière  
Thierry PEINADO, Maire de Bourigeole

**Membre suppléant :**

Pierre CHEVENARD, Mairie de Festes et Saint-André

**Représentant les exploitants agricoles :**

**Membres titulaires :**

André CALVET (Bourière)  
Joël FORTO (Bourière)  
Vincent FERNANDEZ (Bourigeole)  
Léa WENK RAPPO (Bourigeole)  
Sabine GOETZ (Festes et Saint-André)

**Représentant les propriétaires fonciers :**

**Membres titulaires :**

Philippe POUS (Bourière)  
Christian DUMOULIN (Bourigeole)  
Camille JOACHIM (Bourigeole)  
Denise FROSCHL (Festes et Saint-André)

**Membre suppléant :**

Arnaud CABANEL (Bourigeole)

**Représentant les propriétaires forestiers :**

**Membres titulaires :**

Gérard CAUSSINUS (Bourigeole)  
Emilien COSTE (Festes et Saint-André)  
Jean-Claude PEINADO (Bourigeole)  
Julienne FERNANDEZ (Bourigeole)  
Florent DE JONGE (Festes et Saint-André)  
Pascal LAFFONT (Festes et Saint-André)  
Jacques VANDEUREN (Bourière)

**Membres suppléants :**

Claude LAFFITTE (Festes et Saint-André)  
Isabelle ALBERRO (Bourigeole)  
Marc LESENEY (Bourigeole)



1 CG

**Représentant la protection de la nature :**

**Membres titulaires :**

Jacky CATHALA, représentant la FDCNA11

Gérard MUR, représentant la SPN LR

Thierry RUTKOWSKI, représentant la LPO

**Représentant l'administration départementale :**

**Membres titulaires :**

François CHATELLARD, Conseil départemental

Mireille BARTHES, Conseil départemental

**Membre suppléant :**

Béatrice BOTTOSSO, Conseil départemental

**Autre membre de la commission :**

Nicole CLAUZET, représentant le directeur départemental des finances publiques

**Assistaient également à la réunion à titre consultatif :**

Didier GAZEL, représentant la SAFER OCCITANIE

Thierry TACCARD, représentant le cabinet de géomètres GÉOFIT EXPERT

Delphine FOURNEAUX, représentant le cabinet de géomètres GÉOFIT EXPERT

Dominique DELBOS, représentant le bureau d'études ADRET

**Absents excusés :**

Claire MERICQ, Présidente titulaire de la CIAF

Gilles FORTO, Mairie de Bourière

Patrick GUERIN-VILLEAUBREIL, Mairie de Bourigeole

Dirk EBERHARD, Mairie de Festes et Saint-André

Pierre BARDIES, Conseiller départemental du canton « La Région Limouxine »

Rose-Marie JALABERT-TAILHAN, Conseillère départementale du canton « La Région Limouxine »

Pierre STANISLAS, représentant des exploitants agricoles sur la commune de Festes et Saint-André

Jean-Marie FOLLET, représentant des exploitants agricoles sur la commune de Festes et Saint-André

Pascal PAVIE, représentant des propriétaires de biens fonciers non bâtis sur la commune de Festes et Saint-André

Pierre FONS, représentant des propriétaires forestiers sur la commune de Bourière

Noëlle FERNANDEZ, représentant des propriétaires forestiers sur la commune de Bourigeole

André CATHALA, représentant des propriétaires forestiers sur la commune de Festes et Saint-André

Rémi FORT, représentant des propriétaires forestiers sur la commune de Bourière

Willy MOYSON, représentant des propriétaires forestiers sur la commune de Bourière

Isabelle BERTRAND, Conseil départemental

Bernard FABIE, représentant des propriétaires forestiers sur la commune de Festes et Saint-André

Olivier FRANCOIS, représentant des propriétaires forestiers sur la commune de Festes et Saint-André

Paul VAILHE, représentant l'INAO

Benoît FABRE, représentant l'ONF

Jean-Antoine GOICURIA, représentant le cabinet de géomètre GÉOFIT EXPERT



Monsieur Bruno FROIDURE, constatant que le quorum est atteint déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

- Présentation du diagnostic foncier
- Présentation de l'état initial de l'environnement
- Proposition de mode d'aménagement foncier, de périmètre et de recommandations environnementales et paysagères

- Décision de la CIAF sur l'opportunité de procéder à un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)
- Questions diverses.

## ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER

Le Président, après s'être présenté à l'assemblée, remercie les personnes présentes d'avoir répondu à sa convocation et donne la parole à monsieur Christophe GONZALEZ, secrétaire de la commission, qui rappelle les étapes du projet.

Des demandes de réalisation d'un diagnostic foncier ont été faites par les différents Conseils municipaux des communes de Bouriège en date du 10 septembre 2015, Bourigeole le 17 septembre 2015, Festes et Saint-André le 21 août 2015.

Les 21 juillet 2017 et 31 septembre 2018 le Conseil départemental a délibéré pour affecter les crédits correspondants.

Suite à la publication d'un marché public, le cabinet GÉOFIT EXPERT a été retenu pour le volet foncier de l'étude en 2018, ainsi que le Cabinet ADRET pour le volet environnemental.

Le 26 novembre 2019, le Président du Conseil départemental a pris un arrêté constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Bouriège, Bourigeole, Festes et Saint-André qui avait été instituée le 30 mars 2018.

L'étude d'aménagement, obligatoire pour l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental et pour les Echanges d'Immeubles Ruraux avec périmètre, qui prend en considération les informations portées à la connaissance du Président du Département par le Préfet, a pour objet de permettre à la Commission Communale ou Intercommunale et au Département d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre, et de définir pour sa mise en œuvre des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L.111-2 du Code Rural.

Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales, enfin une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle émet des recommandations pour définir et conduire des opérations portant sur la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, sur la gestion équilibrée des eaux, sur la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées et enfin la protection du patrimoine rural.

Cette étude tient lieu d'analyse de l'état initial du site, pour la réalisation de l'étude d'impact du projet définie par l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, par l'article 2 du décret du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et par l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Cette étude foncière porte sur une surface cadastrale de 3392 ha situés en partie sur les communes de Bouriège, Bourigeole, Festes et Saint-André. La superficie étudiée comprend la superficie totale des communes (3886 ha) retranchée de la superficie des exploitations déjà structurées et situées en bordure extérieure des communes (400 ha); ainsi que d'une superficie de 94 ha non cadastrés et qui font partie du domaine public (voirie et cours d'eau principalement).

Le périmètre total rassemble 520 comptes de propriété.



## PRESENTATION DU DIAGNOSTIC FONCIER

L'analyse et le diagnostic foncier du territoire concerné doivent aboutir à l'établissement :

- de propositions d'aménagement,
- d'une analyse et d'un choix de la procédure d'aménagement,

L'étude d'aménagement est conduite en réalisant :

- un état des lieux de la situation existante au point de vue foncier, équipements, exploitations agricoles,
- un recueil des souhaits des différents partenaires locaux (communes, communautés de communes, propriétaires, exploitants...), départementaux (Département, Chambre d'Agriculture...) et nationaux (ONF...),
- une information des divers intervenants locaux sur les possibilités d'aménagement en fonction de l'ensemble des éléments recueillis.

Cette étude a été réalisée par le cabinet GÉOFIT EXPERT.

### **1) Démographie, urbanisme, occupation du sol, activités :**

Les communes de Bourière, Bourigeole, Festes et Saint-André sont classées en zone de montagne qui, selon la loi du 9 janvier 1985, est définie comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.

- **BOURIÈGE** compte 118 habitants.

Pas de document d'urbanisme, commune soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Sa superficie est de 1095 ha.

Le village et une partie déjà remembrée ont été retirés du périmètre de cette étude qui, pour Bourière, est ramené à 830 ha (76%).

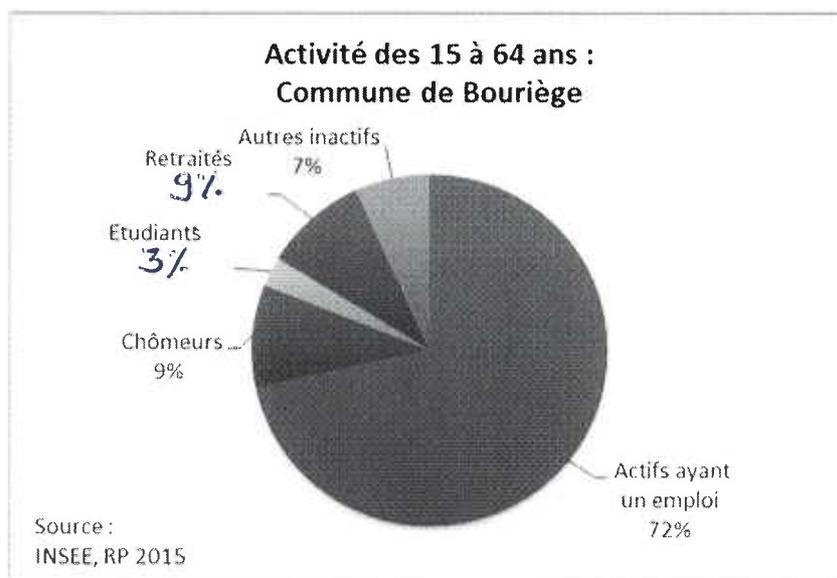
La commune est couverte par des territoires agricoles (51 %) et des milieux naturels (49 %).

La commune compte 35 établissements actifs répartis comme suit :

Source : INSEE, CLAP, 2015	Nombre	%
<b>Agriculture, sylviculture et pêche</b>	13	37,1
<b>Industrie</b>	4	11,4
<b>Construction</b>	3	8,6
<b>Commerce, transports, services divers</b>	10	28,6
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	2	5,7
<b>Administration publique, enseignement, santé, action sociale</b>	5	14,3
<b>TOTAL</b>	35	100,0

Une grande majorité de la population a un emploi. Le chiffre est de 72 %, ce qui est bien au delà de la moyenne nationale de 63 %. Le chômage représente 9 %, la moyenne nationale étant de 10 %.





La commune dispose d'un hôtel et de quelques gîtes de vacances. Elle est sillonnée par 2 chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

- **BOURIGEOLE** compte 51 habitants.

Pas de document d'urbanisme, commune soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Superficie totale : 929 ha.

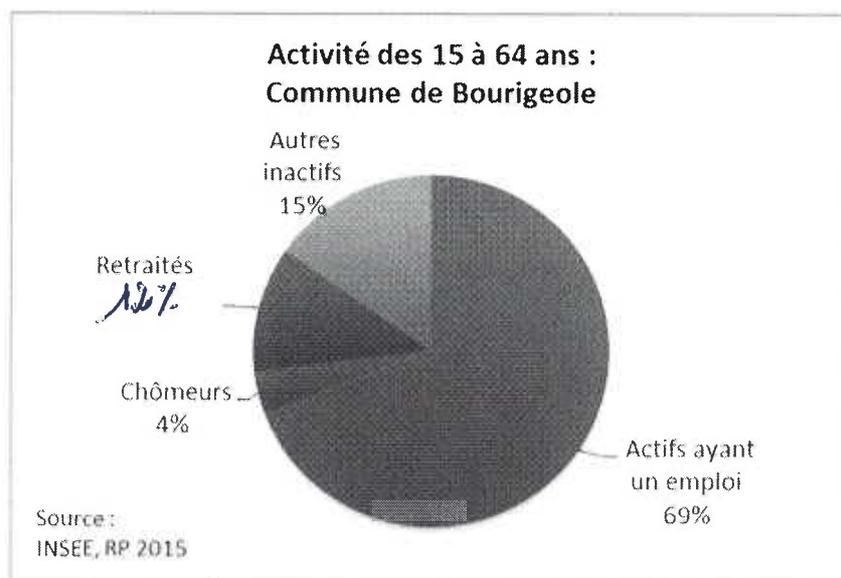
Superficie de l'étude : 867 ha (93%).

La commune est essentiellement couverte par des territoires naturels (62%).

La commune compte 13 établissements actifs répartis comme suit :

Source : INSEE, CLAP, 2015	Nombre	%
Agriculture, sylviculture et pêche	5	38,5
Industrie	0	0,0
Construction	0	0,0
Commerce, transports, services divers	7	53,8
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	0	0,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	7,7
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>100,0</b>

Une grande majorité de la population a un emploi. Le chiffre est de 69 %, ce qui est au delà de la moyenne nationale de 63 %. Le chômage représente 4 %, bien en-deça de la moyenne nationale qui est de 10 %.



La commune est sillonnée par un chemin de randonnée inscrit au PDIPR.

Les ruines de l'ancienne église sont un monument historique inscrit. Un périmètre de protection des monuments historiques de type AC1 y est associé et s'étend sur 500 mètres autour du monument.

- **FESTES ET SAINT-ANDRÉ** compte 208 habitants.

Pas de document d'urbanisme, commune soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Superficie totale : 1862 ha.

Superficie de l'étude : 1789 ha (96%)

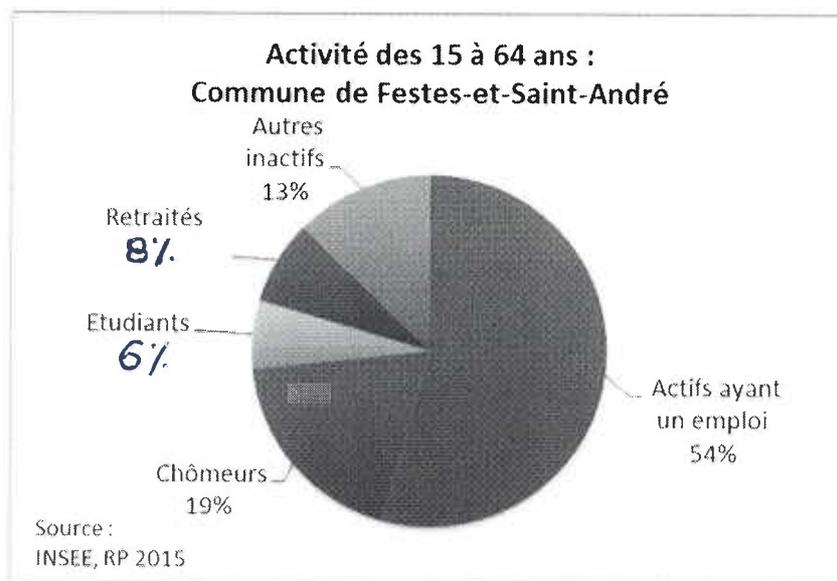
La commune est essentiellement couverte par des territoires naturels.

La commune compte 13 établissements actifs répartis comme suit :

Source : INSEE, CLAP, 2015	Nombre	%
Agriculture, sylviculture et pêche	2	15,4
Industrie	0	0,0
Construction	2	15,4
Commerce, transports, services divers	6	46,2
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	0	0,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	23,1
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>100,0</b>

La majorité de la population a un emploi. Le chiffre est de 54 %, ce qui est en deça de la moyenne nationale de 63 %. Le chômage représente 19 %, bien au delà la moyenne nationale étant de 10 %.

*(Signature manuscrite)*



La cascade de la Piche, située sur un affluent de la Corneilla, est un site inscrit.

Les densités de population de ces trois communes (respectivement de 11 hab/km<sup>2</sup>, 6 hab/km<sup>2</sup> et 6 hab/km<sup>2</sup>) révèlent qu'il s'agit de communes très fortement rurales.

A noter qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Limouxin (78 communes sur 819 km<sup>2</sup>) dont les trois communes font partie ; celui-ci est à l'état de projet et devrait être adopté en 2020.

## 2) La voirie :

### 2-1 Les routes départementales :

Le territoire des communes concernées est traversé par les routes départementales suivantes :

- RD 52 qui va de Bellegarde-du-Razès à Montazels
- RD 121 qui va de Limoux à Puivert
- RD 421 qui va de Bourigeole à la RD 121 (Bouriège)

### 2-2 Les voies communales

Ce sont des voies du domaine public des communes.

On compte 22,8 km de voies communales dans l'aire d'étude. Celles-ci sont d'un état général moyen.

### 2-3 Les chemins ruraux :

Ils dépendent du domaine privé de la commune et sont affectés à un usage public.

On compte 32,8 km de chemins ruraux sur l'aire d'étude. Ceux-ci sont d'un mauvais état général.

### 2-4 Les chemins d'exploitation :

Ils sont destinés à desservir les parcelles agricoles et ne peuvent être utilisés que par les riverains desdites parcelles. Ils sont la propriété des riverains qui en ont l'usage.

On compte 41,2 km de chemins d'exploitation dans l'aire d'étude. Ceux-ci sont d'un état général moyen.

*(Signature)*

### 3) La structure des propriétés du périmètre d'étude :

- Nombre de propriétaires : 520 (comptes de propriété),
- Surface moyenne par propriétaire : 6 ha 52,
- Nombre de parcelles cadastrales : 7616,
- Nombre d'îlots de propriété : 3101,
- Surface moyenne par parcelle cadastrale : 44 ares,
- Le parcellaire foncier est moyennement regroupé. Ceci est dû au fait que les parcelles du périmètre d'étude n'ont fait l'objet d'aucun remembrement par le passé. 66% des propriétés ont une surface inférieure à 2 ha. Cependant elles ne représentent que 5% de la surface.
- 12% des propriétés ont une surface comprise entre 2 et 5 ha,
- 12% des propriétés ont une surface comprise entre 5 et 20 ha,
- 35 propriétés ont une surface comprise entre 20 et 50 ha. Elles représentent 1096 ha (32% de la surface).
- 13 propriétés ont une surface comprise entre 50 et 100 ha. Elles représentent 889 ha (26% de la surface).
- 3 propriétés ont une surface supérieure à 100 ha. Elles représentent 353ha (10% de la surface).

Cette répartition est significative puisqu'elle démontre une disparité de la taille des propriétés.

Répartition des propriétés par type de propriété (mono- ou pluri-parcellaire) pour l'ensemble du périmètre d'étude (les personnes indivisaires, appelés ayant-droit, peuvent être propriétaires, à titre différent, dans plusieurs comptes) :

Comptes	Nombre	%	Surface (ha)	%	Nb Parcelles	%	Nb Ilots	%
Monoparcellaire	141	27	84	2	141	2	141	5
Pluriparcellaire	379	73	3308	98	7475	98	2960	95
Total	520	100	3392	100	7616	100	3101	100

Il y a une majorité de compte pluri-parcellaire (73 %) pour une très grande surface de la zone d'étude (98 %). La surface moyenne d'une parcelle pour la totalité des comptes mono-parcellaires est de 0,60 ha. Les 379 propriétaires pluri-parcellaires se partagent 7475 parcelles et 2960 îlots, soit respectivement 19,7 parcelles et 7,8 îlots par compte. La surface moyenne d'une parcelle pour la totalité des comptes pluri-parcellaires est de 0,4 ha.

### 4) Les exploitations agricoles :

Le cabinet de géomètres GÉOFIT EXPERT a adressé début mars 2018 un questionnaire à tous les exploitants.

Des relances ont été adressées en mai 2018 à ceux qui n'avaient pas répondu.

Des permanences ont été réalisées en avril 2018 dans les mairies des communes concernées.

15 exploitants ont été rencontrés.

22 ont répondu au questionnaire, soit un taux de retours de 51%.

Le registre parcellaire graphique (RPG) complété par les informations fournies par les élus locaux ont permis de recenser **43 exploitations agricoles dans le périmètre de l'étude.**

La surface exploitée est de 1479 ha, soit 44% de la surface étudiée.

La surface minimale d'une exploitation est de 0,4 ha et la surface maximale est de 168,8 ha.

La surface moyenne d'une exploitation est de 34,4 ha.

33 exploitants (77%) ont leur siège d'exploitation sur les communes du périmètre d'étude.

Les réponses au questionnaire n'étant pas exhaustives, les données qui en sont tirées ne peuvent l'être.

La moyenne d'âge des exploitants est de 52 ans.

La grande majorité d'entre eux sont agriculteurs à titre principal.

La plupart des exploitants prévoient une retraite à long terme.

Une minorité des exploitants ont une succession assurée. Pour 75% d'entre eux, elle se fera au sein de leur famille.

Sur l'ensemble du périmètre d'étude, les exploitations couvrent 1479 ha pour 2372 parcelles et 404 îlots, ce qui représente une moyenne de 0,62 ha par parcelles et 3,66 ha par îlots.

Le parcellaire agricole est bien regroupé sur Festes-et-Saint-André, moyennement regroupé sur Bourigeole et peu regroupé sur Bourière.

Répartition des exploitations par surface :

Surfaces (ha)		Nombre d'exploitations	%	Nombre d'îlots	%	Surface (ha)	%
de	à						
0	1	2	4.7%	4	1.0%	1.33	0.1%
1	5	7	16.3%	24	5.9%	18.63	1.3%
5	10	4	9.3%	18	4.5%	24.20	1.6%
10	20	7	16.3%	55	13.6%	93.08	6.3%
20	50	14	32.6%	189	46.8%	461.80	31.2%
50	100	6	14.0%	80	19.8%	466.07	31.5%
100	200	3	7.0%	34	8.4%	413.82	28.0%
TOTAL		43	100 %	404	100 %	1478.74	100 %

Les exploitations de taille moyenne (de 20 ha à 50 ha) sont majoritaires et représentent 32,6 % des exploitants et 31,2 % de la surface exploitée.

59% de la superficie est exploitée en mode de faire valoir direct.

Le mode de faire valoir varie en fonction du type d'exploitation, les exploitations de type viticulture sont en quasi-totalité en mode de faire valoir direct. La tendance s'inverse pour les exploitations de type élevage qui sont plutôt en fermage.

25 exploitations de la zone d'étude possèdent des parcelles de vignes AOC Limoux.

Elles sont situées sur les communes de Bourière et Festes-et-Saint-André.

15 exploitations de la zone d'étude pratiquent l'agriculture biologique :

6 en viticulture

7 en élevage

1 en culture

1 culture et élevage

Les conditions d'exploitation sont plutôt bonnes.

Les problèmes rencontrés sont la forme et l'éloignement des parcelles.

Le plus gros problème est la mauvaise qualité des chemins.

70% des exploitants ayant répondu au questionnaire sont favorables à un aménagement foncier, 13% sont défavorables et 17% sans avis.

55 % des propriétaires ayant répondu au questionnaire sont favorables à un aménagement foncier, 24% sont défavorables et 21% sans avis.

## 5) Situation forestière :

La forêt occupe une surface conséquente du périmètre d'étude.

Ces boisements sont en totalité des boisements privés.

Sur le territoire d'étude, les feuillus représentent le peuplement principal avec près de 1430 ha.

Il y a également 120 ha de résineux et 168 ha de landes boisées.

Une partie de la forêt est en phase de repousse, et ce sur des terres cultivables, ce qui est une problématique importante pour les agriculteurs qui cherchent du terrain.

Les éléments de ce diagnostic nous permettent de constater que sur les 3 communes :

- la surface de la zone d'étude représente une part importante du territoire communal (BOURIÈGE 76% - BOURIGEOLE 93% - FESTES ET SAINT-ANDRÉ 96%)
- il y a une forte activité agricole principalement en viticulture
- les propriétaires et les exploitants souhaitent améliorer leurs structures foncières et l'accès à leurs parcelles

Les objectifs des Communes de BOURIÈGE, BOURIGEOLE, FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ sont :

- améliorer les conditions d'exploitation des exploitants agricoles et forestiers,
- permettre la mise en valeur du territoire de la commune,
- contribuer à l'aménagement du territoire tout en résorbant une partie des problématiques cadastrales.

Le tableau ci-dessous montre une synthèse des différents thèmes étudiés et leurs conséquences sur la mise en place d'un aménagement foncier.

 Très favorable     Favorable     Sans conséquences     Contraignant     Bloquant

Thème	Synthèse
Occupation du sol	 Majorité de Vignes (Bourière), et de Bois (Festes-et-Saint-André) → Possibilité d'échange limité aux occupations similaires
Habitat	 Présence de différents hameaux
Voiries	 Réseau insuffisant et inadapté
Propriétés foncières	 Propriétés de petite taille, peu regroupées
Exploitations agricoles	 Exploitations de taille moyenne, relativement regroupées
Situation forestière	 Repousse sur des terres agricoles
Volonté des exploitants	 Favorable : 70 %, Défavorable : 13 %, sans avis : 17 %
Volonté des propriétaires	 Favorable : 55 %, Défavorable : 24 %, sans avis : 21 %

L'analyse de l'état initial du territoire a permis de recenser les caractéristiques agricoles et foncières, ainsi que les besoins en matière d'aménagement et de desserte.

Le morcellement de la propriété et des exploitations est relativement important sur l'ensemble du territoire.

Le réseau de chemin n'apparaît pas adapté aux pratiques culturales modernes.

**Un aménagement foncier apparaît donc souhaitable sur le territoire.**

Celui-ci permettrait entre autres :

- d'officialiser les échanges parcellaires;
- de regrouper les parcelles agricoles et foncières;
- d'améliorer le réseau de voirie et d'assurer une desserte adaptée à chaque parcelle;
- de procéder à une restructuration du réseau de chemins;
- d'améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs.

Cet aménagement foncier est souhaité par la majorité des exploitants agricoles travaillant sur le territoire et ayant répondu au questionnaire, ainsi que par les municipalités.

## **PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

L'étude environnementale porte sur une surface de 3036 ha dont 831 ha sur Bouriège, 707 ha sur Bourigeole et 1499 ha sur Festes-et-Saint-André. Elle sera complétée lors de l'élaboration de l'étude d'impact.

Les recommandations visant la prise en compte des enjeux environnementaux par l'opération d'aménagement foncier sont les suivantes :

### **❖ Préconisations relatives au milieu physique**

#### **• EROSION DES SOLS**

##### **Talus de grande hauteur ( $\geq 1.5m$ )**

Arasement possible ne pouvant pas excéder 5% du linéaire recensé.

Mesure compensatoire : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation de 2 mètres de haie en travers de la pente, dans le même bassin versant.

##### **Talus de faible hauteur ( $< 1.5m$ )**

Arasement possible ne pouvant pas excéder 20% du linéaire recensé.

La règle d'équivalence suivante sera appliquée : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation de 1 mètre de haie en travers de la pente.

#### **• LES MILIEUX AQUATIQUES**

Les enjeux hydrauliques pour les communes situées à l'aval du périmètre concernent exclusivement la commune de ROQUETAILLADE ET CONILHAC qui est donc concernée par l'AFAFE au titre des effets notables.

##### **Les ruisseaux**

Interdiction de réaliser des travaux hydrauliques (de type redressement, recalibrage, busage sauf ponctuel).

Possibilité de nettoyage manuel raisonné et curage ponctuel si justifié et argumenté.

Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haies, renforcement de ripisylve, bande enherbée, ...).

Obligation de réaliser des travaux hydrauliques les moins impactant possible. Pas de création de dépôts de grumes en bord de cours d'eau.

##### **Les fossés**

Encourager la création de fossés de ceinture de vignes surplombées par la garrigue.

##### **Les mares et sources**

Maintien obligatoire.

##### **Toutes zones humides**

Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans toutes les zones humides et leurs abords.

##### **Ripisylves**

Préservation impérative. Renforcement des tronçons dégradés.

##### **Couverture végétale**

Préservation de la couverture végétale permanente dans les secteurs pentus ( $> 15\%$ )

## **Talus**

Préservation impérative des grands talus.

Préservation des petits talus autant que possible.

## ❖ **Préconisations relatives au milieu biologique**

### • **LES HABITATS SURFACIQUES**

#### **Zones humides des milieux ouverts (prairies humides méditerranéennes, franges des bords boisés ombragés, pâtures à grands joncs)**

Pas de remise en culture ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. L'ouverture de nouveaux chemins ne pourra être qu'exceptionnelle, justifiée par des motifs impératifs, et devra être compensée par la création ou la restauration de zones humides à raison de 5 pour 1.

Classement des terres agricoles en prenant en compte au minimum 3 classes : terres, prés, prés humides.

#### **Prés de fauche, pacages**

Possibilité de remise en culture (ou de boisement) à concurrence de 5% maximum de la surface initiale en prés de fauche et en pacages.

Mesure compensatoire : réensemencement en prairie naturelle à raison de 1 pour 1.

#### **Pelouses sèches calcaires**

Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) à concurrence de 5% de la surface initiale.

Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèches en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.

#### **Fruticées à genévrier commun**

Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) à concurrence de 5% de la surface initiale.

Mesure compensatoire : restauration de fruticées à genévrier en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.

#### **Garrigues à thym, à ciste cotonneux ou à genêt scorpion ; pelouses à aphyllanthe, maquis à cistes à feuilles de sauge**

Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) à concurrence de 5% de la surface initiale.

Mesure compensatoire : restauration de milieux (pelouses sèches, fruticées à genévrier) en mauvais état de conservation à raison de 2 pour 1.

#### **Diverses landes arbustives (roncier, lande à genêt d'Espagne, fourrés médio-européens à sols fertiles, fourrés décidus sub-méditerranéens, maquis bas à éricacées)**

Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) jusqu'à concurrence de 25% de la surface initiale.

Milieux à cibler pour la réalisation de mesures compensatoires ; compensation : restauration de milieux ouverts à raison de 1 pour 1.

#### **Matorral à chêne vert**

Possibilité de remise en culture à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux d'intérêt communautaire à raison de 3 pour 1.

#### **Diverses landes boisées (broussailles forestières décidues, frênaies thermophiles, matorral à Pin sylvestre ou pin d'Alep)**

Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) jusqu'à concurrence de 25% de la surface initiale.

Milieux à cibler pour la réalisation de mesures compensatoires ; compensation : restauration de milieux ouverts à raison de 1 pour 1.

#### **Bois d'intérêt communautaire (forêts de chêne vert)**

Pas de remise en culture. L'ouverture de nouveaux chemins ne pourra être qu'exceptionnelle, justifiée par des motifs impératifs, et devra être compensée par la création ou la restauration de milieux ouverts à raison de 5 pour 1.

**Bois mûres (bois de chêne pubescent ou de chênaie-frênaie)**

Possibilité de boisement à concurrence de 5% de la surface initiale.

Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts à raison de 2 pour 1.

**Autres bois (bois de trembles, chênaie-frênaie et chênaie pubescente non mûres, bois de pins sylvestre)**

Possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale.

Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts à raison de 1 pour 1.

**Plantations de résineux (essentiellement pin noir, taillis de robinier)**

Possibilité de remise en culture. Peut constituer une mesure compensatoire pour ouvrir des milieux (réensemencement en prairie par exemple).

**Vergers, prés-vergers, oliveraies, plantations truffières**

Possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale.

Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts à raison de 1 pour 1.

- **LES HAIES ET LES ARBRES**

**Haies et alignements remarquables**

Maintien impératif.

**Ripisylves**

Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

**Haies de classe 1 et alignements paysagers**

Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé.

Mesures compensatoires : replantation à raison de 2 pour 1.

**Haies de classes 2 et 3**

Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 15% du linéaire recensé.

Mesures compensatoires : replantation à raison de 1 pour 1.

**Arbres isolés remarquables**

Maintien impératif.

**❖ Préconisations relatives aux espèces**

Obligation de procéder à une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées dans le cas de destruction d'espèces patrimoniales ou d'habitats d'espèces patrimoniales selon le cas.

**❖ Préconisations relatives aux paysages****Terroir agricole :**

Prévoir un minimum de plantation de haies dans le vignoble ainsi que pour intégrer les bâtiments agricoles.

**Sites et monuments historiques**

Les travaux connexes ne devront pas modifier sensiblement le paysage (occupation des sols, haies...)

**Petit patrimoine bâti**

Maintien, voire valorisation.

**Chemins de randonnée**

Maintien de la continuité des chemins de randonnée.

CG

## Points noirs paysagers

Réhabilitation, notamment les points noirs (anciennes décharges) appartenant à la collectivité.

# **PROPOSITION DU MODE D'AMENAGEMENT FONCIER, DE PERIMETRE ET DE RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

## **LE MODE D'AMENAGEMENT**

L'article L 123-1 du Code Rural définit l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental :

*« L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement. Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »*

Les différents modes d'aménagement foncier définis par le Code rural en vue d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières sont :

- 1- Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux
- 2- L'aménagement foncier agricole forestier et environnemental
- 3- La mise en valeur des terres incultes
- 4- La réglementation et la protection des boisements

Compte tenu de la problématique rencontrée dans ces communes, essentiellement liée à une amélioration des exploitations forestières, agricoles et d'élevage, seuls les deux premiers modes d'aménagement ont été étudiés.

### **1. Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et forestiers (ECIRF)**

Cette procédure permet des échanges de propriétés. Elle a lieu exclusivement par voie amiable, ce qui allège fortement la procédure. Les propriétaires volontaires peuvent ainsi effectuer des regroupements amiables et donc améliorer les conditions d'exploitation des parcelles.

Les projets d'échanges peuvent comporter des cessions de petites parcelles dans les mêmes conditions que pour l'A.F.A.F.E.

Indépendamment des soultes dues lors de la cession de petites parcelles, les échanges peuvent comporter des soultes fixées par accord amiable entre les propriétaires afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés.

On distingue :

- les échanges et cessions d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement,
- les échanges et cessions d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier (E.C.I.R.),
- les échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers dans un périmètre d'aménagement foncier (E.C.I.F.).

À la différence des autres types d'aménagement foncier, les échanges et cessions d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement résultent de demandes individuelles (et non d'une demande de la commune) et ne font pas l'objet d'une étude d'aménagement.

Dans le cadre de cette procédure, les échanges de parcelles peuvent être établis par acte notarié ou par acte administratif.

Les procédures d'E.C.I.F. et d'E.C.I.R. sont quasi-identiques à celles de l'A.F.A.F.E. (Géomètre-Expert, Commission Communale, étude d'aménagement, périmètre, enquête publique, ...).

Toutefois, elles ne prévoient pas de travaux connexes, ni la création de réserves foncières, et l'étude d'aménagement dont elles font l'objet ne comporte pas de recommandation environnementale.

Enfin elles permettent d'intégrer aux opérations d'échanges les terrains reconnus vacants et sans maître.

Dans le cas des E.C.I.F, une commission spécifique à ce type d'aménagement est créée et un expert forestier agréé peut appuyer le géomètre.

Dans le département de l'Aude, les frais de géomètre et de notaire engagés dans le cadre des échanges amiables sont remboursés à 80% par le Département.

La procédure des ECIRF ne résoudrait pas le problème du morcellement parcellaire des terrains agricoles. D'autre part, ces nouveaux modes de restructuration ne permettent pas de créer des emprises nécessaires à la réalisation des travaux connexes (voirie et hydraulique)

**C'est donc une procédure qu'il conviendrait d'écarter.**

## **2. L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE)**

Il correspond à l'ancien remembrement qui a eu pendant longtemps pour fonction unique de regrouper les parcelles culturales autour des sièges d'exploitation, à des fins d'amélioration des conditions de travail des agriculteurs.

Si cet objectif subsiste aujourd'hui, d'autres sont, depuis plusieurs années, pris en considération : l'aménagement global du territoire et la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages.

Le classement des sols constitue une étape très importante de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, car il détermine la valeur d'échange des terrains. Ce classement est soumis pendant un mois à la consultation des propriétaires en mairie.

Le projet de nouveau parcellaire est ensuite élaboré. Par la nouvelle distribution, chaque propriétaire doit recevoir une superficie globale équivalente à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite des ouvrages collectifs réalisés dans le cadre des travaux connexes et des servitudes maintenues ou créées.

Certaines parcelles (bâties, closes d'un mur, exploitées en mines et carrières, possédant une source ou un puits, ...) doivent faire l'objet d'une réattribution systématique sauf accord du propriétaire.

À noter également la possibilité de cession de certaines petites parcelles, pour les propriétaires possédant une petite surface à l'intérieur du périmètre d'étude.

Est ensuite mis au point le programme des travaux connexes qui peuvent concerner le traitement des problèmes de desserte, d'hydraulique, de protection des sols ou de préservation des équilibres naturels et des paysages. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes est éventuellement assurée par une Association Foncière créée à cette occasion entre les propriétaires des parcelles à aménager.

Ces travaux sont réalisés après la prise de possession des nouvelles parcelles et doivent en permettre l'exploitation rationnelle, et ce dans le respect des règles environnementales.

Le projet ainsi établi est soumis par le Président du Conseil Départemental à enquête publique. Une étude d'impact accompagne le dossier d'enquête. Les éventuelles réclamations sont examinées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dont les décisions sont notifiées aux intéressés. Le cas échéant, ces décisions peuvent faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier à qui il appartient alors de prendre les décisions concernant les réclamations et d'adopter le projet d'échanges définitif qui aboutit à la prise de possession des terres.

Enfin le Conseil Départemental ordonne la clôture de l'opération d'aménagement foncier, valide les transferts de propriété et lance l'exécution des travaux connexes. L'ensemble des opérations s'étale généralement sur plusieurs années.

Sur le plan financier, le Conseil Départemental assure à 100 % le financement de l'aménagement foncier (étude d'aménagement, frais de géomètre) et subventionne en partie les travaux connexes (voirie et hydraulique) qui, sont et devraient rester éligibles aux fonds européens (FEADER).

## 2.1 AFAFE en valeur réelle

C'est en général la procédure idéale et complète pour un aménagement foncier (très efficace en secteur d'exploitation intensive). Le géomètre chargé de l'opération effectue un nouveau plan avec relevé réel du terrain et bornage des nouvelles limites. Un classement en valeur de productivité réelle de chaque parcelle est effectué avec une réattribution équivalente aux apports pour chaque propriétaire. Il n'est pas possible de faire des échanges entre nature de cultures différentes.

## 2.2 L'AFAFE en valeur vénale

C'est la procédure permettant des échanges de parcelles sur la base d'une négociation effectuée avec souplesse et psychologie.

Elle permet de travailler sur des territoires moins homogènes et sous exploités.

Cette procédure offre notamment la possibilité de désigner, par le juge compétent de l'ordre judiciaire, une personne chargée de représenter les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée.

L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E.) apparaît donc comme le mode d'aménagement foncier le mieux adapté. En effet, la superficie concernée est importante ainsi que le nombre de parcelles et le nombre de propriétaires.

Ainsi, la mise en œuvre d'une telle procédure d'aménagement foncier permettrait :

- l'amélioration des conditions d'exploitation agricole (regroupement des parcelles, amélioration de la desserte, ...);
- l'amélioration du patrimoine foncier (forme, dimension, repérage, accessibilité des parcelles)

La présence de vignes en AOC implique de porter une attention toute particulière au classement des sols.

Les vignes devront être classées avec le plus grand soin afin de tenir compte non seulement de leur valeur de productivité mais également de leur valeur vénale.

**L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en valeur réelle paraît être la procédure la mieux adaptée pour répondre aux attentes des communes.**

## LE PÉRIMÈTRE

La définition du périmètre d'aménagement foncier doit prendre en compte différents critères :

- la surface à aménager ne doit pas être trop restreinte, ni comporter trop de zones exclues, ce qui limiterait considérablement les possibilités de réorganiser le parcellaire,
- toute parcelle exclue du périmètre d'aménagement foncier ne pourra voir ses limites modifiées, même de manière minimale,
- la réalisation de travaux connexes (chemins, fossés, ...) n'est possible qu'à l'intérieur du périmètre,
- les fossés et chemins réalisés dans le cadre des travaux connexes amélioreront la desserte et les possibilités d'assainissement d'une partie du territoire et il ne semble pas vraiment équitable que les propriétaires exclus du périmètre profitent de ces améliorations sans participer à leur financement,
- les terrains situés à proximité des zones bâties correspondent à des secteurs sensibles, qu'il s'agisse de jardins ou de vergers auxquels les propriétaires sont attachés, ou qu'ils fassent l'objet d'une certaine spéculation liée à leur constructibilité future.

La carte qui suit présente le périmètre proposé pour un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental.

Celui-ci a une surface de 3014 ha et une surface cadastrale de 2936 ha et s'étend sur une partie des communes de Bouriège, Bourigeole et Festes-et-Saint-André..

Il concerne 6423 parcelles, 42 exploitants et 431 comptes de propriété.

Certains secteurs ont été exclus : les hameaux d'habitation ainsi que les zones situées au nord-ouest de Bourigeole et au sud-ouest de Festes-et-Saint-André, car les exploitations et propriétés y sont bien regroupées.

Le tableau suivant montre la répartition du périmètre préconisé par commune :

Commune	Superficie communale (ha)	Superficie du périmètre proposé (ha)	% communal
Bouriège	1095	830	76 %
Bourigeole	929	867	93 %
Festes-et-Saint-André	1862	1789	96 %

**① Les documents et cartes projetés lors de la réunion de la CCAF peuvent être consultés et/ou téléchargés à l'adresse suivante :**

**<https://www.aude.fr/les-avis-au-public>**



❖ **Travaux soumis à interdiction ou autorisation jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier :**

Conformément aux dispositions de l'article L121-19 du Code Rural, le Président du Département fixe, après avis de la CIAF, la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation dans le périmètre proposé et pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier, c'est-à-dire à partir de l'arrêté ordonnant l'opération jusqu'à sa clôture.

Le rôle de ces mesures conservatoires est d'assurer le maintien de l'état des lieux foncier, agricole, forestier et environnemental des terrains situés dans le périmètre et d'informer le Département, la CIAF et les bureaux d'étude de tout changement.

Le Président du Département, après avis de la CIAF, peut refuser des travaux préjudiciables au bon déroulement de l'aménagement foncier.

• **LISTE DES TRAVAUX INTERDITS :**

- 1/ Destruction ou arasement des ripisylves, haies de classe 1 et alignement d'arbres paysagés, haies, alignements et arbres isolés remarquables ;
- 2/ Remise en culture des habitats patrimoniaux suivants : forêts de chênes verts, zones humides ;
- 3/ Arasement des talus de grande hauteur ( $\geq 1,50m$ )
- 4/ Recalibrage, rectification, busage, curage et passage à gué des cours d'eau identifiés dans le cadre de l'état initial de l'étude d'aménagement foncier ;
- 5/ Création de fossés dans et aux abords des zones humides ;
- 6/ Création de réseaux de drainage.

• **LISTE DES TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION :**

- 1/ Destruction et arasement de haies de classe 2 et 3 ;
- 2/ Remise en culture de bois (hors ceux figurant sur la liste des travaux interdits)
- 3/ Travaux forestiers, y compris les plantations et l'exploitation ainsi que les travaux d'exploitation forestière réalisés dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion ;
- 4/ Remise en culture des habitats suivants : pelouse sèche, fruticée à genévrier commun, prairie maigre de fauche ainsi que des autres prés, pacages, friches, landes situées aux abords des cours d'eau, dans les zones d'expansion des crues, dans les zones de pente et en tête de bassin versant.
- 5/ Arasement de talus et décapage de parcelles ;
- 6/ Création de fossés hors zones humides ;
- 7/ Dépôts de matériel et de matériaux ;
- 8/ Création ou aménagement de chemin ;
- 9/ Etablissement de clôtures fixes ;
- 10/ Extraction de matériaux (sauf carrière autorisée) ;
- 11/ Plantation de cultures pérennes ;
- 12/ De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état initial de l'environnement.

Pour tous les travaux soumis à autorisation, un mail ou un courrier de demande spécifiant la nature des travaux devra être adressé au secrétaire de la commission.

Tous les projets de mutations de parcelle seront soumis à autorisation du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier après l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant l'opération.

En réponse aux questions des membres de la CIAF, les précisions suivantes sont apportées :

- La durée moyenne d'un AFAFE est d'environ 4 ans
- Les cessions et échanges peuvent être opérés durant l'AFAFE
- Le choix de la CIAF par rapport au périmètre n'est pas engageant car une enquête publique portera spécifiquement sur cette question
- Les échanges peuvent être forcés mais cette procédure n'est utilisée qu'exceptionnellement. Durant l'avant-projet, le géomètre qui sera en charge de l'opération concertera les propriétaires et leur présentera ses préconisations d'échanges. C'est la CIAF qui statuera avec en perspective le respect de l'intérêt général
- Les comptes de propriété avant/après doivent être équilibrés

**Le Président propose à la Commission de passer au vote :**

- ❖ **Vote sur l'opportunité de procéder à un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)**  
Favorable à la majorité  
1 vote contre : GOETZ Sabine, représentant les exploitants agricoles  
1 abstention : FROSCHL Denise, représentant les propriétaires forestiers
- ❖ **Validation du mode d'aménagement foncier : en valeur de productivité**  
Favorable à la majorité  
1 vote contre : GOETZ Sabine, représentant les exploitants agricoles  
1 abstention : FROSCHL Denise, représentant les propriétaires forestiers
- ❖ **Validation du périmètre**  
Accord à l'unanimité
- ❖ **Validation des recommandations environnementales et paysagères**  
Accord à l'unanimité

**La Commission propose donc au Département de réaliser un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental en valeur de productivité sur un périmètre d'une superficie de 3014 ha et une surface cadastrale de 2936 ha.**

**La Commission précise que, sans aggravation causée par le projet, la desserte des parcelles se fera par les accès et servitudes existants, et indique également que seules les nouvelles limites parcellaires créées par le projet seront bornées.**

**La Commission émet un avis favorable sur les recommandations et les prescriptions contenues dans l'étude d'aménagement.**

**La Commission propose l'élargissement, conformément à la loi sur l'eau, de l'enquête publique sur la commune de ROQUETAILLADE ET CONILHAC.**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

Il est précisé que c'est au vu de la proposition ci-dessus, des préconisations et de l'étude d'aménagement que le Département soit renonce à l'opération, soit soumet le projet d'opération et les prescriptions à enquête publique.

L'enquête publique est organisée conformément aux articles L. 123-4 et suivants et aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement et conformément au code rural.

Le commissaire enquêteur est désigné par le Président du Tribunal Administratif à la demande de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Un avis préparé par le Département est notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre retenu, figurant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans la documentation cadastrale. Cet avis est affiché en

mairies des communes sur le territoire desquelles l'aménagement est projeté ainsi que, le cas échéant, dans chacune des communes susceptibles d'être impactées. Cet avis est également publié par le Département à deux reprises dans deux journaux locaux.

Cet avis mentionne :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture et sa durée (minimum 1 mois) ;
- lieux, jours et heures de consultation du public ;
- nom et qualité du commissaire enquêteur ;
- jours et heures de permanence du commissaire enquêteur ;
- que les propriétaires doivent signaler au Conseil départemental, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

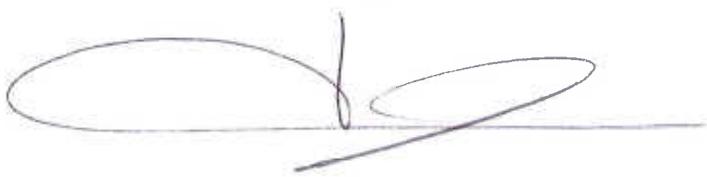
- La proposition de la commission communale ou intercommunale ;
- Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
- L'étude d'aménagement ainsi que l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- Le porter à connaissance du Président du Département par le Préfet ;
- Un registre destiné à recevoir les observations est mis à la disposition du public.

L'enquête publique devrait se dérouler au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020.

Chaque propriétaire concerné par le périmètre de l'opération sera notifié individuellement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 H.

Le Secrétaire,



Christophe GONZALEZ

Le Président,



Bruno FROIDURE